



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 123-2024
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2024.RRGR.179

Déposée le : 03.06.2024

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Weber Hadorn (Ostermundigen, PS) (porte-parole)
Tanner (Biel/Bienne, PS)
Müller (Innerberg, PS)

Cosignataires : 3

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1250/2024 du 4 décembre 2024
Direction : Direction de la sécurité
Classification : Non classifié

Mise en œuvre à la Police cantonale bernoise de la réforme du droit pénal en matière sexuelle

La révision du droit pénal en matière sexuelle a été adoptée à l'été 2023. Selon le nouveau droit, les actes seront considérés comme viol ou comme atteinte et contrainte sexuelles dans tous les cas où la victime aura fait comprendre à l'autrice ou l'auteur, par des mots ou des gestes, qu'elle ne veut pas entretenir de rapports sexuels avec elle ou lui et où celle-ci ou celui-ci aura intentionnellement passé outre la volonté exprimée par la victime. En outre, la définition du viol a été étendue : l'acte est décrit sous forme épicène et ne se limite plus uniquement à l'acte sexuel, mais englobe tout acte analogue qui implique une pénétration du corps. De plus, les personnes reconnues coupables d'avoir commis des infractions contre l'intégrité sexuelle pourront être obligées de suivre un programme de prévention. Ces nouvelles dispositions du droit entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024. La législation en matière de droit pénal ainsi que l'administration de la justice relèvent de la compétence de la Confédération. L'organisation judiciaire et l'administration de la justice en matière de droit pénal ainsi que la police sont du ressort des cantons. Par conséquent, les cantons ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la réforme du droit pénal en matière sexuelle.

C'est pourquoi, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Où en est la mise en œuvre de la révision du droit pénal en matière sexuelle au sein de la Police cantonale bernoise ?
2. À quel moment, dans quel cadre et sous quelle forme les membres de la Police cantonale bénéficieront-ils d'une formation sur la révision du droit pénal en matière sexuelle ? Quels sont les contenus et les problématiques spécifiques abordés lors de ces formations ?

3. Quels sont les changements apportés aux processus de la Police cantonale (auditions, par exemple) dans le but de traiter les infractions contre l'intégrité sexuelle dans le sens de la nouvelle législation ?
4. Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les ressources financières disponibles sont adéquates pour une introduction et une application adéquates de la nouvelle législation ?
5. Quel usage la Police cantonale fait-elle des moyens techniques tels que l'enregistrement et la retransmission vidéo pour éviter aux victimes de subir plusieurs entretiens et de revivre leurs traumatismes ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. *Où en est la mise en œuvre de la révision du droit pénal en matière sexuelle au sein de la Police cantonale bernoise ?*

La Police cantonale bernoise s'est préparée à temps à la révision du droit pénal en matière sexuelle. Elle a adapté tous les documents internes importants (directives, aide-mémoire, etc.) et informé son personnel avant l'entrée en vigueur du nouveau droit, le 1^{er} juillet 2024.

2. *À quel moment, dans quel cadre et sous quelle forme les membres de la Police cantonale bénéficieront-ils d'une formation sur la révision du droit pénal en matière sexuelle ? Quels sont les contenus et les problématiques spécifiques abordés lors de ces formations ?*

Dès novembre 2023, la personne référente de la Police cantonale en matière d'infractions sexuelles a dispensé une première formation de trois heures en présentiel sur le nouveau droit pénal en matière sexuelle. Dans un premier temps, on s'attendait en effet à ce que les nouvelles dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024. Comme l'entrée en vigueur s'est fait attendre, une nouvelle formation – très complète – a eu lieu début juin 2024 pour l'ensemble des enquêtrices et enquêteurs et pour les agentes et agents spécialisés dans la prévention. Chaque modification a été présentée et exemplifiée à l'aide de cas concrets. Les changements internes et les nouvelles compétences ont également été expliqués. De plus, une formation en ligne basée sur l'enseignement en présentiel a été mise à la disposition de tout le corps de police. Enfin, un aide-mémoire recensant tous les changements a été diffusé au sein de la Police cantonale.

3. *Quels sont les changements apportés aux processus de la Police cantonale (auditions, par exemple) dans le but de traiter les infractions contre l'intégrité sexuelle dans le sens de la nouvelle législation ?*

En accord avec le Parquet général, la Police cantonale a élargi le devoir d'informer sans retard le Ministère public sur les infractions graves contre l'intégrité sexuelle (à l'exception, entre autres, du harcèlement sexuel et de l'exhibitionnisme). Le Parquet général a consigné les changements dans sa directive « Information du ministère public par la police cantonale ». Afin de garantir que des spécialistes de la POCA soient sollicités sans tarder, il est désormais prévu de faire appel à des expertes et experts dûment formés (enquêtrices et enquêteurs, piquet féminin) lors de tout contact illicite de l'auteure ou auteur de l'acte avec les organes sexuels primaires ou l'anus de la victime. Par le passé déjà, les victimes de contrainte sexuelle, de viol ou de toute autre forme d'abus sexuel grave étaient prises en charge et entendues par des enquêtrices et enquêteurs ou par le piquet féminin.

4. *Le Conseil-exécutif est-il d'avis que les ressources financières disponibles sont adéquates pour une introduction et une application adéquates de la nouvelle législation ?*

La mise en œuvre du nouveau droit nécessite des ressources financières, notamment pour des moyens techniques, tels que de nouvelles installations vidéo (voir point 5). De surcroît, la Police cantonale s'attend à une augmentation des dénonciations dans ce domaine d'infractions. Elle a donc adapté et renforcé les services de piquet en y affectant davantage de personnel – à effectifs globalement constants.

5. *Quel usage la Police cantonale fait-elle des moyens techniques tels que l'enregistrement et la retransmission vidéo pour éviter aux victimes de subir plusieurs entretiens et de revivre leurs traumatismes ?*

La Police cantonale recourt aux retransmissions vidéo lorsque la personne prévenue fait valoir son droit de participer à l'administration des preuves, mais que la victime refuse la confrontation. Elle s'en sert également dans les cas où la victime souhaite participer à l'interrogatoire de la personne prévenue sans être confrontée à cette dernière.

Par ailleurs, le Ministère public ordonne un enregistrement audiovisuel lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires. La Police cantonale dispose actuellement de quatre salles d'audition équipées d'installations vidéo et elle a prévu d'en augmenter le nombre. Un rôle crucial reviendra à la possibilité d'utiliser un outil de transcription automatique pour prendre les procès-verbaux. Conformément à l'article 78a, lettre a du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale [CPP ; RS 312.0]), le procès-verbal doit en principe être établi dans les sept jours suivant l'audition. Dans bien des cas, cependant, la direction de la procédure a besoin du procès-verbal avant ce délai. Étant donné que l'utilisation d'enregistrements vidéo augmente, la Police cantonale a impérativement besoin d'une assistance technologique pour la rédaction des procès-verbaux dans les délais et la qualité voulue, dans la mesure où elle ne dispose pas des ressources humaines nécessaires.

Destinataire
– Grand Conseil